

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral rendant redevable la
Société ANVI Plasturgie d'une astreinte journalière
pour son site à VILLEREVERSURE**

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-II, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 mettant en demeure la société ANVI Plasturgie de respecter, sous un délai maximal de 5 mois, les dispositions relatives à l'implantation des stocks de polymères (matières premières et produits finis) par rapport aux limites de propriété du site fixées à l'article 2.1 de l'annexe I des arrêtés du 14 janvier 2000 susvisés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2022, suite à une visite sur le site effectuée le 08 septembre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2022 transmettant à la société ANVI Plasturgie son rapport suite à la visite du 08 septembre 2022 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la société ANVI Plasturgie du 10 octobre 2022 faisant part de ses observations ,

CONSIDÉRANT que la société ANVI Plasturgie a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 août 2021 de respecter les dispositions relatives à

l'implantation des stocks de polymères (matières premières et produits finis) par rapport aux limites de propriété du site fixées par les arrêtés du 14 janvier 2000 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté lors d'un contrôle du site réalisé le 08 septembre 2022 que plusieurs stockages de matières premières et de produits finis sont implantés à moins de 15 mètres des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que la société ANVI Plasturgie n'a donc pas déféré à la mise en demeure de mettre ses installations en conformité et que par conséquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2021 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de la société ANVI Plasturgie les sanctions prévues par l'article L.171-8. II.4° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le temps matériel nécessaire à la mise en œuvre des mesures correctives indispensables pour mettre les installations en conformité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Astreinte journalière

En application des dispositions de l'article L.171-8.II.4° du Code de l'environnement, la société ANVI Plasturgie, dont le siège social est situé 38, route de Louhans – 71370 St-Germain-du-Plain, est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite au 20, route de Bourg à Villereversure, d'une astreinte d'un montant journalier de **100 € (cent euros) par jour ouvré**, et ce jusqu'à la satisfaction complète des termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, elle est assortie d'un sursis à exécution jusqu'au **1^{er} mars 2023**.

Lorsque la mise en conformité des installations est réalisée durant le sursis à exécution, soit au plus tard le 1^{er} mars 2023, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, la date de départ de l'astreinte retenue pour le calcul du montant de l'astreinte à recouvrer est la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8.II.1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :Sanction

l'inobservation des conditions précitées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLEREVERSURE pendant une durée d'un mois minimum. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Anvi Plasturgie à Villereversure (01250) – 20 Route de Bourg,

et copie adressée :

- au maire de VILLEREVERSURE,
- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN